

Exagérations entourant la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

John Lowman, Ph. D., École de criminologie, Université Simon-Fraser

Depuis 1977, j'ai mené de nombreuses études sur le commerce du sexe, les lois sur la prostitution et leur application au Canada. Entre 1984 et 2002, le ministère de la Justice du Canada m'a demandé de réaliser huit études sur la prostitution et l'application des lois sur la prostitution à Vancouver, dont une étude portant sur les lacunes présentes dans la documentation concernant la prostitution. En 1989, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles m'a invité à soumettre un mémoire au sujet de la *Loi sur le racolage* de 1985. En 2005, le Sous-comité de l'examen de la *Loi sur le racolage* m'a invité à soumettre deux mémoires concernant les mesures législatives concernant la prostitution au Canada. J'ai été témoin expert pour la partie requérante dans l'affaire *Bedford c. Canada* et pour le commissaire Oppal lors de la Commission d'enquête sur les femmes disparues.

Le présent mémoire décrit la manière dont les défenseurs de l'interdiction de la demande des services sexuels – qui permet la vente de services sexuels, mais qui criminalise leur achat – manipulent les données probantes en utilisant des mythes et des anecdotes qui ne résistent pas à un examen empirique. Le document met l'accent sur l'âge moyen d'entrée dans la prostitution, la nature du « consentement » dans la prostitution adulte, l'incidence de la violence sexuelle subie durant l'enfance chez les personnes prostituées et l'opinion publique relative au statut juridique de la prostitution adulte. Le présent mémoire soutient que le projet de loi C-36 contient des dispositions inconstitutionnelles et qu'il créera un système cautionné par l'État destiné à piéger les acheteurs de services sexuels.

Choix, consentement et logique sous-jacente à de l'interdiction asymétrique

La logique de l'interdiction asymétrique repose principalement sur deux arguments qui nient que les travailleuses du sexe « consentent » vraiment à vendre des services sexuels. Le premier argument infantilise les travailleuses du sexe en soutenant que, parce que la travailleuse du sexe « moyenne » commence à vendre des services sexuels durant l'enfance, elle ne consent jamais à faire de la prostitution à l'âge adulte et qu'elle reste une enfant. Le second argument affirme que diverses inégalités telles que la pauvreté, le colonialisme et les relations sociales patriarcales forcent des femmes à se prostituer. Parce que les acheteurs de services sexuels les exploitent, ce sont eux que l'État doit criminaliser, et non les personnes prostituées qui sont leurs victimes¹.

Infantilisation des vendeuses de services sexuels

Un argument central des prohibitionnistes soutient que la travailleuse du sexe moyenne au Canada commence à se prostituer entre 12 et 14 ans. Par exemple, en 2008, le professeur Richard Poulin, l'un des témoins experts de la Couronne dans l'affaire *Bedford c. Canada*², a soutenu que l'âge moyen du recrutement au Canada était 14 ans³. En 2012, la députée conservatrice Joy Smith, la principale défenseure parlementaire de l'interdiction de la demande des services sexuels, a affirmé que « l'âge moyen d'entrée

¹ Les prohibitionnistes appuient leur thèse concernant les personnes prostituées et la culpabilité des acheteurs de services sexuels sur des assertions plus larges comme celles-ci : la prostitution est nuisible par nature, non seulement aux personnes prostituées, mais aux femmes en général; la prostitution est fondamentalement dangereuse; la prostitution est une forme de violence des hommes à l'égard des femmes; les femmes ne peuvent pas obtenir l'égalité avec les hommes tant que la prostitution existe.

² Pour obtenir plus de renseignements sur le témoignage du témoin expert de la Couronne, voir Lowman, J. « Crown Expert-Witness Testimony in *Bedford v. Canada*: Evidence-based Argument or Victim-Paradigm Hyperbole? », 2013, p. 230-250, in E. van der Meulen, E. Durisin et V. Love (eds) *Selling Sex: Canadian Academics, Advocates, and Sex Workers in Dialogue*, Vancouver: UBC Press.

³ Joint Application Record, Vol. 40, Onglet 102, paragraphes 24 et 28

dans la prostitution au Canada se situe de 12 à 14 ans »⁴, une assertion qu'elle a répétée sur les ondes de CBC le 5 juin 2014, le lendemain du dépôt du projet de loi C-36. Melissa Farley, un autre témoin expert de la Couronne dans l'affaire *Bedford c. Canada*, a expliqué l'importance de l'âge d'entrée dans la prostitution comme suit :

« L'adolescente qui a commencé à se prostituer à 14 ans arrive à l'âge de 18 ans, mais elle n'a pas fait soudainement un nouveau choix de carrière... Les femmes qui commencent à se prostituer lors de l'adolescence peuvent avoir une partie d'elle-même compartimentée de manière dissociative dans un temps et un lieu où elles étaient plus jeunes » [traduction]. (Farley et al. 2003, 36)

L'affirmation selon laquelle les personnes prostituées adultes sont toujours des enfants conduit au double argument suivant : 1) quelques rares personnes prostituées « choisissent » de se prostituer; et 2) l'achat de services sexuels par des adultes doit être interdit afin de protéger les enfants. Mais que se passe-t-il si cette assertion au sujet de l'âge moyen d'entrée dans la prostitution est apocryphe? Qu'ont dit ses défenseurs quand on leur a demandé de prouver son bien-fondé?

Le témoin expert de la Couronne Poulin a mentionné que diverses études ont prouvé le bien-fondé de son assertion au sujet de l'âge d'entrée dans la prostitution. Toutefois, en contre-interrogatoire, il a reconnu qu'une seule source, soit l'étude de McIntyre de 1995 sur les jeunes exploités sexuellement⁵, mentionne que l'âge moyen d'entrée dans la prostitution est 14 ans. Cela n'est guère surprenant, puisque son étude était axée sur les jeunes. Parce qu'elle exclut les personnes qui ont commencé à se prostituer à l'âge adulte, l'étude ne nous apprend rien sur l'âge moyen d'entrée dans la prostitution au Canada. Poulin a conclu son témoignage en admettant qu'il ne pouvait pas prouver le bien-fondé de son assertion.

De même, quand on lui a demandé de fournir des données probantes sur l'âge d'entrée dans la prostitution, Joy Smith n'a pas pu le faire. En août 2012, lorsque je lui ai demandé de fournir ses sources, elle n'en a citée qu'une seule : Estes et Weiner's, *Commercial Sexual Exploitation of Children in the U.S., Canada, and Mexico*. Cependant, comme l'étude de McIntyre, celle d'Estes et Weiner exclu les adultes (p. 27). En outre, Estes et Weiner n'ont fait aucune recherche au Canada⁶. Pourquoi la députée Smith n'a-t-elle cité aucune étude canadienne? On pourrait au moins établir l'âge moyen d'entrée dans la prostitution à partir des études qui ont porté sur des milliers de participants.

Durant les audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, la députée Smith a fourni d'autres sources :

L'étude sur la prostitution de la société John Howard indique qu'on commence à se prostituer en moyenne entre 14 et 16 ans [...] Selon le *Journal of Interpersonal Violence*, 89 % des prostituées commencent avant 16 ans. Selon l'ouvrage *An International Handbook on Trends, Problems, and Policies*, les jeunes qui se prostituent au Canada commencent entre 13 et 19 ans. (Transcription du 7 juillet, entre 13 h et 15 h, p. 14)

Bien qu'elle n'ait pas répondu à ma demande concernant ses sources, il apparaît évident que Joy Smith faisait référence à une revue de la documentation de la John Howard Society of Alberta datant de 1996⁷, à un article de Nadon et al. sur les antécédents de la prostitution juvénile⁸, ainsi qu'à mon article paru dans un

⁴ Joy Smith. « Sex traders keep your hands off our children », *The Province*, 29 juillet 2012

⁵ McIntyre, S. « The Youngest Profession, the Oldest Oppression: A Study of Sex Work » in *Child Sexual Abuse and Adult Offenders: New Theory and Research*. Ed. Bagley, C. and Mallick, 1999, K. 159-192. London: Ashgate.

⁶ Leur décision d'inclure le mot « Canada » dans le titre de leur étude demeure un mystère.

⁷ <http://www.johnhoward.ab.ca/pub/C51.htm>

⁸ Nadon, Susan M., Catherine Koverola et Eduard H. Schludermann. « Antecedents to Prostitution: Childhood Victimization », *Journal of Interpersonal Violence*, 13: 1998, p. 206-221

guide international sur la prostitution⁹. Les deux premières études excluait les adultes. La troisième source a examiné des études sur des prostituées de la rue et la population comptant les prostituées les plus jeunes (la plupart ne seront pas embauchées par des salons de massage et des agences d'escortes)¹⁰. Aucune de ces études n'a mentionné que l'âge moyen d'entrée dans la prostitution est 14 ans.

Sur une question connexe, lors des audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, les documentaristes Michelle et Jared Brock se sont dits en désaccord avec mon affirmation selon laquelle la plupart des personnes prostituées au Canada ne sont pas des victimes de la traite des personnes :

« À différents moments dans l'affaire *Bedford c. Canada* et durant les derniers jours des présentes audiences du comité, il y a eu un débat autour de l'âge moyen d'entrée dans la prostitution. Certains disent que c'est 14 ans, d'autres, 18 ans. Lorsque M. Lowman a dit devant le comité qu'il serait présomptueux de prétendre que l'âge moyen est 14 ans, l'une de nos personnes interviewées a souligné que... même si l'on retenait une estimation conservatrice de 18 ans, cela signifierait qu'environ la moitié des personnes prostituées ont commencé à se prostituer alors qu'elles étaient mineures et que, par définition, il s'agit bel et bien de traite des personnes¹¹ ».

Le portrait des données présenté par les Brock est trompeur. Dans mon mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, j'ai cité trois études provenant du dossier de la preuve dans l'affaire *Bedford c. Canada* en lien avec l'âge moyen d'entrée dans la prostitution. Dans l'étude de Benoit et Millar, l'âge d'entrée est 19 ans¹²; dans celle d'O'Doherty, 22 ans¹³; et dans l'étude de Farley et al., l'âge moyen des personnes prostituées dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver, peut-être les personnes prostituées les plus marginalisées au Canada, est 18 ans¹⁴. L'âge moyen dans ces trois études est 19,7 ans, auquel cas, selon la logique des Brock, la plupart des personnes prostituées ont commencé à se prostituer à l'âge adulte.

Comme la plupart des prohibitionnistes, les Brock soutiennent que très peu de travailleuses du sexe font le choix de la prostitution. Ils affirment que les critiques de cette position ne saisissent pas toute la nuance du mot « choix ». Ne serait-ce pas plutôt le concept binaire de choix des Brock – quelque chose qu'une personne a ou n'a pas – qui manque de nuance? Les douzaines d'études menées sur la prostitution au Canada depuis 1980 indiquent que nous pouvons distinguer trois grandes classes de personnes prostituées, les deux dernières représentant un continuum entre un choix très limité et un choix assez grand¹⁵ :

a) L'esclavage sexuel et la traite des personnes touchent une ou plusieurs personnes forçant une autre personne à se prostituer.

⁹ John Lowman. « Canada » in Nanette Davis (ed.) *Prostitution: An International Handbook on Trends, Problems and Policies*, 1993, p. 56-86, Westport, Connecticut: Greenwood Press.

¹⁰ Quelques jours avant que la Cour suprême de l'Ontario rende sa décision dans la demande de Bedford, la police de la Colombie-Britannique a procédé à des descentes dans une douzaine de salons de massage dans le quartier Lower Mainland, prétendument dans le cadre d'une enquête sur la traite des personnes. La police n'a trouvé aucune travailleuse du sexe mineure dans les salons de massage, qui ont tous rouvert leurs portes, sauf un, deux jours plus tard.

¹¹ Transcription du 10 juillet, de 9 h 30 à 11 h 30, p. 4 – Selon le Protocole de Palerme, le terme *traite des personnes* « désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». Le terme fait référence à la participation d'un tiers, et non à l'achat de services sexuels. Bien que l'exploitation ne soit pas requise dans le cas des mineurs, le terme traite des personnes fait référence à la participation d'une tierce personne. Il est donc difficile de comprendre en quoi une personne de moins de 18 ans qui se prostitue est, par définition, victime de la traite des personnes. [traduction]

¹² Benoit, C. et A. Millar. (2001). « Dispelling myths and understanding realities: Working conditions, health status, and existing experience of sex workers »; <http://www.peers.bc.ca/images/DispMythsshort.pdf>.

¹³ O'Doherty (2011). « Victimization in Off-Street Sex Industry Work », *Violence Against Women* 20:10:1-20

¹⁴ Farley, Melissa et al. « Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder », *Journal of Trauma Practice*, 2003, Volume 2, N° 3/4, p. 35

¹⁵ Le Sous-comité de l'examen de la *Loi sur le racolage* a souligné que de telles distinctions « ont été corroborées par de nombreuses prostituées, anciennes et toujours actives, qui ont témoigné devant le Sous-comité ». Voir *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada* – Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2006, chapitre 2

- b) La prostitution de servie touche une personne qui s'engage dans des activités de prostitution parce qu'elle n'a pas d'autres possibilités.
- c) La prostitution opportuniste touche une personne qui décide de s'engager dans le travail du sexe au lieu d'un autre type de travail en raison des avantages financiers plus importants qu'il apporte.

Lors des audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, des défenseurs du projet de loi C-36 ont soutenu que la troisième classe n'existe pas ou qu'elle est si marginale – entre 1 % et 10 % des personnes prostituées –¹⁶ qu'elle n'est pas pertinente aux fins d'une analyse de la prostitution. Cependant, ils ont soit utilisé de tels chiffres apparus comme par magie, soit misé sur un ou deux exemples qui ne peuvent pas être généralisés tels que l'exemple des travailleuses du sexe du quartier Downtown Eastside de Vancouver mentionné par Farley (voir la note 14) afin de prouver leur bien-fondé au lieu de procéder à une revue large et impartiale de la documentation.

Ces gens peuvent aussi tripatouiller les données probantes. Prenons comme exemple la lettre ouverte du 23 avril 2014¹⁷, signée par plus de 800 personnes à travers le monde et transmise aux chefs des partis politiques fédéraux pour les enjoindre de soutenir l'interdiction de la demande des services sexuels. Cette lettre a été rédigée en réponse à une lettre ouverte datée du 27 mars 2014, envoyée aux mêmes chefs des partis politiques fédéraux à l'appui de la décriminalisation de la prostitution¹⁸ et contre la criminalisation de l'achat des services sexuels :

« L'utilisation de l'expression « fondée sur des données probantes » est devenue une attaque utilisée par les gens qui appuient l'industrie du sexe. Elle suggère que la position des personnes qui s'opposent à la prostitution au nom de l'égalité des sexes n'est basée que sur des anecdotes et des opinions. La présentation des signataires de cette lettre sous-entend qu'il faut absolument détenir un diplôme officiel pour effectuer des recherches ou interpréter des données probantes. Nous rejetons ces deux prémisses. »

Dans la mesure où la lettre du 23 avril 2014 prétend que le choix entre la décriminalisation de la prostitution et l'interdiction de la demande des services sexuels *est* en partie un débat au sujet des données probantes, il faut examiner la façon dont elle déforme l'un des quelques éléments de preuve qu'elle a vraiment présentés.

Ladite lettre ouverte soutient que nous ne devons pas tracer une frontière précise entre le travail du sexe, la traite des personnes et la prostitution d'enfants sous prétexte que le travail du sexe est rarement « un choix ». À titre de preuve, dans sa version anglaise, la lettre mentionne que, dans l'arrêt *Bedford*, la Cour suprême du Canada a déclaré ceci : « *most women cannot be said to choose prostitution* »¹⁹ (accent en italique ajouté). Or ce passage dans la version anglaise de la lettre n'est pas conforme à la vérité, puisque la Cour suprême a déclaré ce qui suit : « *while some prostitutes may fit the description of persons who freely choose (or at one time chose) to engage in the risky economic activity of prostitution, many prostitutes have*

¹⁶ Par exemple, Timea Nagy, de Walk With Me Canada Victim Services, a affirmé que « selon diverses études, les femmes qui se prostituent volontairement après avoir fait un choix éclairé ne représentent qu'entre 1 % et 10 % des femmes qui se prostituent. ». (Transcription du 7 juillet, entre 13 h et 15 h, p. 1). M^{me} Larissa Crack, cofondatrice de Northern Women's Connection, a déclaré ce qui suit : « Comme il a été démontré dans une étude datant de 2014, le faible pourcentage de femmes qui appartiennent vraiment à cette classe privilégiée n'est pas plus de 10 % de la population des travailleuses du sexe » [traduction]. (À noter qu'elle n'a pas identifié l'étude en question.) M^{me} Linda MacDonald a déclaré ceci : « Nous devons toujours nous rappeler de penser à la majorité, et non aux 3 à 10 % des travailleuses du sexe qui affirment que la prostitution fonctionne bien pour elles » [traduction]. (Transcription du 9 juillet, entre 15 h30 et 17 h30, p. 13)

¹⁷ <http://www.abolitionprostitution.ca/francais/nouvelles> (23 avril 2014 : Lettre ouverte en soutien au modèle nordique signée par plus de 800 personnes); <http://www.rapereliefshelter.bc.ca/sites/default/files/imce/april-23rd-open-letter-in-support-of-the-nordic-model-signed-by-more-than-800-people.pdf>

¹⁸ Lettre ouverte en faveur de la décriminalisation du travail du sexe et contre la criminalisation de l'achat des services sexuels, datée du 27 mars 2014 et envoyée aux chefs des partis politiques fédéraux Stephen Harper, Thomas Mulcair, Justin Trudeau, Jean-François Fortin et Elizabeth May; http://www.gshi.cfenet.ubc.ca/sites/default/files/NewsRelease_OpenLetter_03.25%20-%20French_logo.pdf

¹⁹ *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, paragraphe 86 : <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/13389/index.do>; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013, CSC 72, paragraphe 86; <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>

no meaningful choice but to do so » (paragraphe 86, accent en italique ajouté) – « bien que certaines prostituées puissent correspondre au profil de celle qui choisit librement de se livrer à l'activité économique risquée qu'est la prostitution (ou qui a un jour fait ce choix), de nombreuses prostituées n'ont pas vraiment d'autre solution que la prostitution ».

Plus loin dans le même paragraphe, la Cour suprême déclare ce qui suit au sujet des prostituées de la rue :

« Comme le dit la juge de première instance, les prostituées de la rue forment, à quelques exceptions près, une population particulièrement marginalisée. Que ce soit à cause du désespoir financier, de la toxicomanie, de la maladie mentale ou de la contrainte exercée par un proxénète, elles n'ont souvent guère d'autre choix que de vendre leur corps contre de l'argent. Dans les faits, même si elles peuvent conserver un certain pouvoir minimal de choisir, [...] on ne peut dire qu'elles « choisissent » véritablement une activité commerciale risquée. »

Au paragraphe 135 de l'arrêt *Bedford*, la Cour suprême du Canada se dit d'accord avec l'observation de la Cour d'appel selon laquelle « il est difficile de recueillir des données empiriques sur le sujet *étant donné que la plupart des études s'intéressent surtout à la prostitution dans la rue* » (accent en italique ajouté). De plus, la Cour suprême fait sienne l'idée selon laquelle « travailler à l'intérieur est beaucoup moins dangereux que travailler dans la rue, une conclusion amplement étayée par la preuve » (paragraphe 63). Au paragraphe 64 de l'arrêt *Bedford*, la Cour suprême du Canada déclare ceci : « Les prostituées de la rue [...] sont de loin les plus vulnérables et font l'objet d'un nombre alarmant d'actes de violence ». Sans invoquer le moindre élément de preuve convaincant, les prohibitionnistes font fi de toutes ces nuances.

Bien que les prostituées de la rue et celles qui travaillent à l'intérieur ne s'excluent pas mutuellement, certaines prostituées changent d'endroits à différents moments pendant qu'elles sont actives. Il existe un consensus suivant lequel la prostitution de rue correspond à seulement 5 à 20 % du commerce de la prostitution au Canada²⁰. Il est donc probable que la majorité des femmes qui se prostituent ne travaillent jamais ou travaillent rarement dans la rue, auquel cas il serait ridicule de généraliser la prostitution de rue à l'ensemble des personnes actives dans le travail du sexe au Canada. Et pourtant, les prohibitionnistes répètent inlassablement de telles généralisations²¹.

Violence sexuelle subie durant l'enfance

Un autre argument fondamental des défenseurs de l'interdiction de l'achat des services sexuels est que la vaste majorité des personnes prostituées ont été victimes de sévices sexuels durant leur enfance, une assertion maintes fois répétées par les partisans du projet de loi C-36. Par exemple, lors des audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, M^{me} Mélanie Sarroino²² a déclaré ce qui suit : « Différentes études démontrent qu'entre 80 % et 90 % des femmes ayant vécu un lien avec la prostitution ont été victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance ». (Transcription du 10 juillet, entre 13 h et 15 h, p. 3) Pour sa part, M^{me} Timea Nagy²³ a fait cette déclaration : « Je parle au nom des 65 % à 95 % de femmes impliquées dans ce commerce qui ont été victimes d'agressions sexuelles dans leur enfance selon de nombreuses études. » (Transcription du 7 juillet, p. 2) M^{me} Michelle Miller²⁴ a affirmé que « la majorité d'entre elles ont été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance ». Contrairement aux deux autres intervenantes, M^{me} Miller a fourni au moins une source afin de justifier son assertion. Toutefois, comme les

²⁰ Voir *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada* (voir la note 15)

²¹ Pour obtenir des exemples de telles généralisations non justifiées, voir John Lowman. « Crown Expert-Witness Testimony in *Bedford v. Canada*: Evidence-based Argument or Victim-Paradigm Hyperbole? », 2013, p. 230-250 in E. van der Meulen, E. Durisin et V. Love (eds) *Selling Sex: Canadian Academics, Advocates, and Sex Workers in Dialogue*. Vancouver: UBC Press.

²² Représentante du Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel et membre de la Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution.

²³ Travailleuse de première ligne auprès des victimes et cofondatrice de l'organisme With Me Canada Victim Services.

²⁴ Directrice administrative de Resist Exploitation, Embrace Dignity (REED), une organisation enracinée dans la foi et axée sur la recherche de l'égalité des femmes. REED offre des services de soutien aux femmes prostituées, sensibilise le public et aborde les causes profondes de l'exploitation sexuelle.

études mentionnées par la députée Smith concernant l'âge moyen d'entrée dans la prostitution, l'étude de Nadon et al. (note 8) *s'est limitée aux adolescents*. On ne peut pas considérer le taux de violence sexuelle subie durant l'enfance des travailleuses du sexe en tant que groupe à partir d'une étude qui exclut les personnes qui entrent dans la prostitution quand elles sont adultes.

Encore une fois, les partisans du projet de loi C-36 n'ont cité que des études qui appuient leur analyse de la prostitution en ignorant toutes les autres. En fait, il y a depuis longtemps un désaccord dans la documentation canadienne au sujet de l'ampleur de la violence sexuelle subie durant l'enfance parmi les prostituées. Différentes études révèlent un vaste éventail de constatations, en affichant des taux oscillant entre 10 % et 90 %²⁵. La plupart de ces études mettent l'accent sur les prostituées de la rue et certaines excluent les adultes. Ainsi, l'assertion selon laquelle « la majorité » ou « la vaste majorité » des prostituées ont subi une violence sexuelle durant leur enfance doit être considérée avec prudence, car elle ignore une partie importante de la documentation de recherche et ne tient pas compte des questions d'échantillonnage.

Mise en garde

Pour se faire une idée des problèmes créés quand on généralise les données d'échantillonnage concernant les prostituées de la rue, examinons la comparaison de Vanwesenbeeck entre la recherche menée aux Pays-Bas et en Amérique du Nord sur l'incidence de la violence sexuelle subie par les travailleuses du sexe durant l'enfance²⁶. En citant des exemples d'études nord-américaines sur les prostituées de la rue, qui révèlent des niveaux élevés de violence sexuelle subie durant l'enfance (73 % dans l'étude de Bagley et Young, 1987²⁷, et 60 % dans celle de Silbert et Pines, 1982²⁸), Vanwesenbeeck émet le commentaire suivant : « Ces chiffres contrastent fortement avec mes propres constatations dans les Pays-Bas » [traduction]. En utilisant un échantillonnage de 130 prostituées de la rue actives, elle a constaté qu'environ 15 % d'entre elles avaient subi une violence sexuelle durant l'enfance. Elle explique l'important écart en affirmant que les études nord-américaines ont été menées principalement auprès des prostituées qui avaient connu les pires situations. Elle poursuit ainsi :

« Nos constatations au sujet des prostituées de la rue sont comparables à celles de ces études. Mais, lorsqu'un grand nombre de prostituées est considéré, quand les travailleuses du sexe sont recrutées dans tous les différents lieux de travail pour former un échantillonnage plus ou moins représentatif, les chiffres ne sont pas aussi élevés. Si l'on veut affirmer quelque chose au sujet des travailleuses du sexe en tant que groupe, on doit tenir compte des femmes qui exercent la prostitution sous toutes ses formes pour ne pas se conformer à des stéréotypes qui ne correspondent même pas à la moitié de la vérité » [traduction]

Le problème que posent les études qui excluent les adultes tient au fait qu'elles ne disent rien au sujet de la violence sexuelle subie durant l'enfance chez les travailleuses du sexe en général. Le problème auquel on est confronté quand on se fie à des données anecdotiques provenant de fournisseurs de services est qu'on peut s'attendre à ce que les prostituées qui ont subi une violence sexuelle durant l'enfance cherchent à obtenir un traitement ou de l'aide. Faire des généralisations au sujet de l'expérience des travailleuses du sexe qui cherchent à obtenir de l'aide est comme faire des généralisations au sujet de l'expérience des femmes qui se présentent à des refuges pour femmes battues par rapport aux femmes mariées en général.

²⁵ John Lowman. « Street prostitutes in Canada: An evaluation of the Brannigan-Fleischman opportunity model », *Canadian Journal of Law and Society*, 6, 1991, p. 137-164.

²⁶ Ine Vanwesenbeeck (Institut hollandais de recherche en sexologie sociale de l'Université de Tilburg), « Levels of victimization and well-being in female sex workers ». Communication présentée lors du 9^e Symposium international de victimologie, qui s'est tenu à Amsterdam entre les 25 et 29 août 1997.

²⁷ Bagley, C. et Young, L. « Juvenile prostitution and child sexual abuse: A controlled study », *Canadian Journal of Community Mental Health*, 6(1), 1987, p. 5-26

²⁸ M.H. Silbert et A.M. Pines. « Victimization of street prostitutes », *Victimology: An International Journal*, 1982, 7: p. 122-133. Dans l'étude de Bagley et Young, 73 % des prostituées de la rue ont subi une violence sexuelle durant l'enfance, alors que, dans celle de Silbert et Pine, 60 % des prostituées de la rue ont subi le même sort.

Bien entendu, comme c'est le cas des femmes violentées qui recherchent de l'aide, les travailleuses du sexe qui recherchent de l'aide méritent d'en recevoir. Toutefois, pour comprendre l'expérience des femmes mariées en général ou des travailleuses du sexe en général, nous avons besoin d'une méthodologie de recherche qui ne repose pas sur des renseignements anecdotiques ou sur des études qui excluent de larges segments de la population concernée.

Une question de choix

À l'instar de nombreux ouvriers salariés, un grand nombre de personnes qui vendent des services sexuels ne le font pas par désespoir. Des études, comme celle de Benoit et Millar, *Dispelling Myths and Understanding Realities* (2001)²⁹, et celle de Jeffrey et McDonald, *Sex Workers in the Maritimes Talk Back* (2006)³⁰, révèlent que, pour de nombreuses travailleuses du sexe, la décision de se prostituer est un choix économique rationnel, bien qu'il puisse varier selon la race, la classe et le genre. Un grand nombre de personnes choisissent le travail du sexe au lieu d'occuper des postes au salaire minimum dans le secteur des services, et elles rejettent d'emblée le statut de victimes que les prohibitionnistes leur accolent. Souvent, ceux et celles qui travaillent de manière autonome ne se perçoivent pas comme des victimes, mais plutôt comme des entrepreneurs qui tirent avantage de leur capital sexuel.

Les prohibitionnistes nient que des travailleurs du sexe font un choix en prétendant que des facteurs liés à la race, au genre et aux structures sociales fondées sur des classes les forcent à se prostituer. Si un tel concept causal déterministe est exact, alors pourquoi toutes les femmes autochtones, toutes les femmes à faible revenu, toutes les fugueuses et toutes les femmes qui ont subi une violence sexuelle durant l'enfance ne finissent pas par se prostituer? Certaines choisissent de vendre des services sexuels et d'autres, de ne pas le faire. Au lieu d'interdire la demande de services sexuels et, donc, d'augmenter les risques pour les femmes qui se prostituent, je suggère que nous nous occupions de l'offre – du racisme, des structures sociales fondées sur des classes et le colonialisme – afin de maximiser les choix qui s'offrent aux femmes.

Système destiné à piéger les acheteurs de services sexuels : une violation de l'article 15 de la Charte canadienne des droits de la personne?

Les défenseurs de l'interdiction de la demande des services sexuels soutiennent que la demande est la cause principale de la prostitution. Le fait de cibler la demande (c'est-à-dire les hommes) constitue la meilleure stratégie pour mettre un terme à l'offre (c'est-à-dire les femmes). Soit dit en passant, l'analyse des prohibitionnistes n'a jamais abordé la question de la prostitution des hommes durant les audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Le projet de loi C-36 ignore la manière dont l'offre et la demande interagissent. Par exemple, dans l'une des premières études sur les acheteurs de services sexuels au Canada, quand on leur a demandé ce qui les incitait à agir ainsi, 41 % des répondants ont affirmé que c'était la disponibilité ou la visibilité des travailleuses du sexe³¹.

Tout en interdisant la publicité de services sexuels par des tierces personnes, le projet de loi C-36 permettrait à des travailleuses du sexe adultes d'annoncer leurs propres services et de les vendre à toute personne répondant à leur publicité. Peu importe la façon dont la prostitution est organisée, et même si des tierces personnes y participent, la nature de la publicité évoluera probablement en contournant la loi pour s'assurer que, même si elles travaillent dans le contexte d'une entreprise, les travailleuses du sexe pourront annoncer leurs propres services. Le but premier de toute publicité est de stimuler la demande. Puisque le projet de loi C-36 permet la publicité ou la stimulation de la demande de services sexuels, il représente une provocation institutionnalisée et cautionnée par l'État, destinée à piéger les clients des services sexuels.

²⁹ <http://www.peers.bc.ca/images/DispMythshort.pdf>

³⁰ Vancouver, C.-B., University of British Columbia Press.

³¹ Lowman, J. et C. Atchison. « Men who buy sex: A survey in the Greater Vancouver Regional District » in C. Benoit & F. Shaver (Eds.), *Critical perspectives on sex industry work in Canada* [Special issue]. *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, 43(3), 2006, p. 281-296

Parce que la plupart des travailleuses du sexe adultes sont saines d'esprit et capables de consentir à vendre des services sexuels, au sens juridique, la nouvelle loi pourrait fort bien enfreindre le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits de la personne*³² si le paragraphe 15(2) ne le garantit pas³³. L'interdiction asymétrique de la prostitution améliorerait-elle les conditions des femmes et des Autochtones ou n'empêcherait-elle pas plutôt leur situation en reproduisant les conditions qui ont conduit la Cour suprême du Canada à invalider les lois sur la sollicitation, le fait de vivre des produits de la prostitution ou d'exploiter une maison de débauche parce qu'elles enfreignent le droit à la sécurité des personnes prostituées? L'interdiction asymétrique de la prostitution n'empêcherait-elle pas la situation de ces femmes déjà marginalisées en réduisant la demande des services sexuels et, donc, en diminuant leur source de revenus et en les amenant à prendre davantage de risques? J'estime que c'est exactement ce qui risque de se produire.

Les modèles d'application de la loi resteraient les mêmes

Au cours des 20 dernières années, le service de police de Vancouver a établi des mesures visant à limiter la prostitution de rue à des districts industriels et commerciaux. Le service de police estimait qu'il était difficile d'appliquer les lois en matière de proxénétisme et qu'elles nécessitaient des enquêtes intensives et coûteuses, puisqu'il était difficile de recueillir des éléments de preuve. Le système mis en place a donné lieu à un commerce de la prostitution à deux niveaux, dont un commerce hors de la rue exploité selon une impunité relative, alors que le service de police a intensifié l'application des mesures législatives relatives au racolage. En fait, au Canada, depuis l'adoption en 1985 de la *Loi sur le racolage*, qui visait à contrôler la prostitution de rue, 93 % de toutes les accusations pour prostitution concernaient le racolage. L'interdiction asymétrique de la prostitution conduirait-elle à des modèles d'application de la loi différents? Probablement pas.

En Suède, dans l'une des premières expériences d'interdiction asymétrique, la majorité des mesures d'application de la loi interdisant l'achat de services sexuels visaient la prostitution de rue³⁴. Au Canada, comment les policiers pourraient-ils poursuivre les clients hors rue? Vont-ils recourir à des annonces de services sexuels afin de piéger les clients? Les mesures d'application de la loi ressembleraient-elles à celles qui étaient en vigueur à Vancouver dans le milieu des années 1990, lorsque le service de police de la Ville avait une politique visant à lutter contre le racolage axée sur les clients plutôt que sur les travailleuses du sexe dans le quartier Downtown Eastside, aussi longtemps qu'elles limitaient leurs activités dans des zones industrielles? C'est d'ailleurs là où Robert Pickton a trouvé la plupart de ses victimes. La nouvelle interdiction créée par le projet de loi C-36 maintiendra probablement le même modèle d'application de la loi, en défavorisant davantage les travailleuses du sexe de survie, celles qui ont le plus besoin d'aide.

Autres problèmes constitutionnels découlant de la loi proposée

Si le projet de loi C-36 devient loi, de nombreux défis constitutionnels surgiront et pourraient être surmontés avec succès, puisque la vente de services sexuels sera toujours légale. On peut prévoir les arguments suivants :

I. L'interdiction proposée de tout « avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels », nonobstant les exceptions prévues, pourrait empêcher une travailleuse du sexe d'embaucher un garde du

³² « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

³³ « Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. »

³⁴ Voir l'examen norvégien de la loi suédoise à l'adresse <http://odin.dep.no/jd/english/012101-990578/dok-bn.html>

corps et un chauffeur uniquement dans le but de se protéger durant son travail, ce qui constituerait une violation constitutionnelle des anciennes dispositions relatives aux produits de la prostitution.

II. La criminalisation des clients aurait pour conséquence que la prostitution de rue continuerait d'être clandestine, ce qui reproduirait la violation constitutionnelle qui a conduit la Cour suprême du Canada à invalider les lois sur le racolage, les produits de la prostitution et la tenue de maisons de débauche parce qu'elles violaient le droit à la sécurité des travailleuses du sexe.

III. La dispersion en petits groupes des travailleuses du sexe qui résulterait de l'interdiction pour des tierces personnes de participer à la prostitution pourrait signifier que des tierces personnes ne pourraient plus participer à la création de « lieux sécurisés » pour les prostituées de survie. Le meilleur exemple de tels endroits a été Grandma's House, un refuge caritatif de Vancouver qui venait en aide aux travailleuses du sexe. Quand il est devenu évident qu'un tueur en série sévissait à Vancouver, l'organisme de charité a commencé à permettre aux femmes d'avoir des rendez-vous avec des clients dans le refuge. Le service de police de la Ville a alors accusé l'exploitant de tenir une maison de débauche, et Grandma'House a fermé ses portes.

Même si la loi visait à criminaliser la vente de services sexuels, l'interdiction compromettrait le droit à la sécurité des personnes prostituées.

Manipulation par le gouvernement des mesures de l'opinion publique canadienne

M^{me} Joy Smith a déclaré ce qui suit : « Nous avons mené une vaste consultation auprès des Canadiens et, sans l'ombre d'un doute, ils appuient le projet de loi C-36 »³⁵ [traduction].

La députée Smith prétend que la majorité des Canadiens appuient le projet de loi C-36. Son assertion est fautive. Avant le dépôt du projet de loi C-36, le gouvernement a utilisé deux méthodes afin de jauger l'opinion publique sur le statut juridique de la prostitution. La première a consisté en l'inclusion de deux questions posées dans un sondage d'opinion national financé par le ministère de la Justice sur des enjeux liés à la justice pénale. La firme Ipsos-Reid a mené l'enquête (n = 3000) entre le 30 janvier et le 7 février 2014. La seconde méthode fut une consultation en ligne menée entre le 17 février et le 17 mars 2014³⁶, qui a donné lieu à 31 172 réponses. La consultation avait pour but de recueillir l'opinion des Canadiens sur la réforme des dispositions relatives à la prostitution en réponse à l'arrêt *Bedford*.

Malgré les nombreuses requêtes visant à publier les résultats du sondage d'Ipsos-Reid à temps pour la tenue des audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le gouvernement a refusé. Toutefois, il a fini par publier les résultats de la consultation : 56 % des répondants ont affirmé que l'achat de services sexuels devrait constituer une infraction criminelle, alors que 44 % des répondants ont estimé qu'il ne devrait pas constituer une infraction criminelle³⁷. En revanche, seulement 34 % des répondants ont estimé que la vente de services sexuels devrait constituer une infraction criminelle, alors que 66 % ont affirmé qu'elle ne devrait pas constituer une telle infraction³⁸. Aussi, 66 % des répondants ont estimé que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle. La publication des résultats de la consultation, mais non le sondage d'Ipsos-Reid en soi, témoigne de la volonté du gouvernement de manipuler les données probantes afin de soutenir l'interdiction de la demande des services sexuels.

³⁵ Transcription des audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 9 juillet 2014, entre 15 h 30 et 17 h30, p. 13

³⁶ http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/rr14_09/rr14_09.pdf

³⁷ Les rédacteurs du rapport de la consultation ont exclu les 9 % manquants des réponses du calcul de ces pourcentages.

³⁸ Les rédacteurs du rapport de la consultation ont exclu les 14 % manquants des réponses du calcul de ces pourcentages.

Le 16 juillet 2014, le journal *Toronto Star* a publié les résultats du sondage d'Ipsos-Reid ayant fait l'objet d'une fuite³⁹, mais le Comité permanent de la justice et des droits de la personne avait déjà mis fin à ses audiences à ce moment-là. Par rapport à la consultation, les répondants se sont montrés très divisés relativement au statut criminel de la prostitution : 51,2 % d'entre eux ont estimé que l'achat de services sexuels devrait être illégal, comparativement à 44,1 % qui ont affirmé qu'il devrait être égal, alors que 49,8 % des répondants ont estimé que la vente de services sexuels devrait être illégale, comparativement à 45,4 % qui ont affirmé qu'elle devrait être légale.

Parce que la firme Ipsos-Reid a eu recours à un échantillon probabiliste, nous pouvons généraliser les résultats du sondage dans leur ensemble. Cependant, puisque la consultation a constitué un échantillon autosélectionné, nous ne pouvons pas généraliser ses résultats.

Un sondage réalisé par Angus Reid le 10 juin 2014⁴⁰, quelques jours seulement après le dépôt du projet de loi C-36 par le ministre Peter MacKay, a accredité le sondage d'Ipsos-Reid. Ce sondage plus détaillé a révélé une différence importante dans les attitudes des hommes et des femmes relativement au statut juridique de la prostitution. Dans l'ensemble, 51 % des personnes interrogées ont estimé que la vente de services sexuels devrait être légale, comparativement à 39 % qui ont affirmé qu'elle devrait être illégale (40 % des femmes ont répondu qu'elle devrait être légale, comparativement à 49 % qui ont affirmé qu'elle ne devrait pas l'être). Dans l'ensemble, 45 % des répondants se sont dits d'accord avec l'idée que l'achat de services sexuels devrait être illégal, et 45 % se sont dits en désaccord (34 % des femmes ont répondu qu'il devrait être légal, comparativement à 55 % qui ont affirmé qu'il devrait être illégal). Le sondage a révélé que 35 % des répondants appuient le projet de loi C-36, alors que 47 % s'y opposent (les autres 18 % des répondants se disant indécis). Alors pourquoi la députée Smith a-t-elle déclaré que, sans l'ombre d'un doute, les Canadiens appuient le projet de loi C-36?

Les profondes divergences entre les sondages d'Ipsos-Reid et d'Angus-Reid sont compatibles avec d'autres sondages d'opinion nationaux réalisés au cours des 30 dernières années⁴¹. Les deux sondages indiquent que les Canadiens sont divisés relativement au statut juridique de la prostitution. La grande majorité des Canadiens qui pensent que la prostitution devrait être illégale affirment que l'État doit interdire à la fois la vente et l'achat de services sexuels. Dans les trois sondages réalisés par Angus Reid en 2009, 2010 et 2011, seulement 8 %, 10 % et 7 % des répondants ont soutenu l'idée de « punir uniquement les clients ». La vaste majorité des femmes qui appuient l'interdiction de la prostitution estiment que la vente et l'achat de services sexuels doivent être illégaux.

La majorité des Suédois n'appuient pas l'interdiction asymétrique

Les défenseurs de l'interdiction de la demande de services sexuels prétendent que l'un de ses avantages est le changement des attitudes par rapport à la prostitution. Les sondages d'opinion réalisés en Suède révèlent un appui considérable à l'égard de l'interdiction de l'achat de services sexuels. Toutefois, aucun partisan du projet de loi C-36 n'a mentionné que, après l'instauration de l'interdiction asymétrique, l'appui à l'interdiction de la vente de services sexuels en Suède avait également augmenté. Dans un sondage mené en 2008 auprès d'un échantillon aléatoire de 1134 Suédois adultes⁴², 58,7 % ont estimé que la vente de services sexuels devrait être interdite, alors que 27,4 % ont affirmé qu'elle devrait être légale (les autres 13,9 % des répondants étant indécis). En outre, 66 % des femmes interrogées ont estimé que la vente de

³⁹ Voir l'article intitulé « Secret poll shows Canadians deeply divided about prostitution », paru le 16 juillet 2014;

http://www.thestar.com/news/canada/2014/07/16/secret_poll_shows_canadians_deeply_divided_on_prostitution_approach.html

⁴⁰ <http://www.angusreidglobal.com/polls/gender-split-reveals-deep-divide-between-men-women-on-issues-surrounding-the-sex-trade/>

⁴¹ Pour un examen de leurs résultats, voir Lowman, J. et C. Louis, « Public Opinion on Prostitution Law Reform in Canada », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 2012, 54:2, p. 245-260

⁴² Jari Kuosmanen. « Attitudes and perceptions about legislation prohibiting the purchase of sexual services in Sweden », *European Journal of Social Work*, 2011, p. 1-17

services sexuels devrait être illégale, comparativement à 20,9 % qui ont affirmé qu'elle devrait être légale (les autres 13,2 % des répondantes se disant indécises). Ces résultats sont compatibles avec ceux obtenus lors de sondages réalisés en 1999 et 2002.

Conclusion

Les prohibitionnistes ont choisi de regrouper certaines données probantes afin de justifier leur programme politique en ignorant tout ce qui peut les contredire. Dans le cadre de leur processus, ils dissimulent, déforment ou interprètent mal les données. Le recours à des données anecdotiques provenant de diverses organisations de première ligne demeure problématique parce qu'il est question de femmes qui recherchent de l'aide. De telles organisations ne cherchent jamais à rencontrer des femmes qui ne souhaitent pas obtenir de l'aide, des femmes qui ne pensent pas en avoir besoin. Toutes ces femmes ont beaucoup plus de chances de se retrouver dans des échantillons de recherche.

Les défenseurs de l'interdiction de la demande des services sexuels soutiennent que, parce qu'il y a un risque de violence peu importe le lieu où la prostitution se déroule, nous devons l'abolir. Imaginez un instant ce qu'il adviendrait si un tel argument était transposé dans les autres sphères de l'activité humaine. Devrions-nous interdire l'exploitation forestière, la pêche et l'exploitation minière sous prétexte qu'elles sont des activités à risque, ou ne devrions-nous pas plutôt tenter de les rendre plus sécuritaires? Parce qu'il est 30 fois plus dangereux de conduire une motocyclette qu'une automobile⁴³, devrions-nous interdire l'utilisation des motos ou ne devrions-nous pas plutôt obliger les motocyclistes à porter un casque? Doit-on interdire la prostitution ou plutôt concevoir une politique visant à s'assurer que les personnes prostituées vendent des services sexuels dans une sécurité relative? La grande ironie sous-jacente à l'interdiction de la demande des services sexuels réside en ceci que l'abolition est susceptible d'accroître les risques associés à la prostitution de survie au lieu de les réduire.

Rien dans le présent mémoire ne laisse sous-entendre que les enfants devraient être associés à la prostitution ou qu'ils devraient pouvoir consommer de l'alcool, conduire des autos ou se marier. Cependant, le fait de généraliser la recherche sur « les victimes de la traite des personnes » et la « prostitution juvénile » à la prostitution dans sa globalité est comme assister à plusieurs réunions des Alcooliques anonymes, puis soutenir que la misère qu'on y a constatée est l'expérience de toutes les personnes qui consomment de l'alcool. Interdire l'achat de services sexuels entre adultes consentants afin de réduire la prostitution chez les enfants et les adolescents est comme soutenir que nous devrions criminaliser la consommation d'alcool chez les adultes afin d'empêcher les enfants d'en consommer.

Ironiquement, si elle est promulguée, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* contribuera à créer les conditions que ses partisans estiment inhérentes à la prostitution elle-même. En dernier ressort, les personnes qui souffriront le plus si le Parlement adopte le projet de loi C-36 sont celles que l'interdiction a toujours victimisées, à savoir les prostituées de survie qui ne peuvent pas trouver une autre façon de gagner leur vie, et les travailleuses du sexe qui ne recherchent aucune solution de rechange, préférant tirer avantage de leur capital sexuel plutôt que de travailler de longues heures pour des salaires médiocres.

⁴³ James Ball. « Our fear of flying is simply irrational », *The Guardian Weekly*, 1^{er} août 2014, p. 20